



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-049

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-05-26-00007 - Arrêté du 26 mai 2023 portant interdiction d'une manifestation (2 pages)

Page 3

Arrêté du 26 mai 2023 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-12 et R. 211-26-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté (...)* » ;

Considérant que le mouvement « Action Française » appelle à un rassemblement le samedi 27 mai 2023 à 11h00 sur la commune de Ploudaniel, en hommage à Jeanne d'Arc ;

Considérant que cette manifestation sur la voie publique n'a pas été déclarée aux autorités compétentes, en méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les membres de l'ultra gauche locale ont été informés de ce rassemblement de l'ultra droite, et projettent de s'y rendre pour se confronter avec les organisateurs ;

Considérant que le 24 mars 2023, à l'occasion d'une réunion publique organisée par La France Insoumise à Brest, des militants de « Action Française » avaient investi la salle afin de tenter de perturber la réunion, et avaient déployé une banderole hostile à la NUPES ; que, à l'issue de la réunion, une personne ayant tenté d'intercepter trois des auteurs de cette intrusion avait été victime de violences ;

Considérant que les organisations syndicales et politiques d'extrême-gauche ont organisé le 24 mai 2023 une manifestation en soutien au maire de Saint-Brévin-Les-Pins face aux « menaces de l'extrême-droite » ;

Considérant ainsi que les tensions récurrentes entre l'extrême-droite et l'extrême-gauche sont actuellement à leur paroxysme dans le département ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public et à mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant ainsi qu'il convient de faire application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure susvisé en interdisant la tenue de cette manifestation ;

Considérant que, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée en ce sens, le Maire de Ploudaniel n'a pas souhaité interdire cette manifestation ; qu'ainsi, il y a lieu pour le préfet de prendre cette mesure au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation en hommage à Jeanne d'Arc, projetée par le mouvement « Action Française » le samedi 27 mai 2023 à partir de 11h00 à Ploudaniel, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles 431-9 et suivants et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le Maire de Ploudaniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur les lieux de la manifestation projetée, et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper, le 26 mai 2023

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ